

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-0106 du 29 janvier 2026

portant modification des conditions d'exploiter la carrière de calcaire située aux lieux-dits « les Grands Cris » et « Queue de Serpent » sur le territoire de la commune de Chassy au profit de la société Carrière Agrégats du Centre

Le préfet Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er et son livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges ;
- Vu** le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 « station de transit de produits minéraux solides » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 20-067 du 21 juillet 2020 approuvant le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-0632 du 10 juin 2016 approuvant le schéma départemental des carrières du Cher ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 4 février 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable, d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion du risque inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3-0050 du 26 juillet 2013 portant dérogation pour l'arrachage, le déplacement et la réimplantation de spécimens d'espèces végétales protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3-0051 du 26 juillet 2013 portant autorisation de dérogation pour la destruction, la dégradation et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0274 du 16 avril 2014 autorisant la SARL Carrières Agrégats du Centre à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Chassy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-1289 du 5 septembre 2025 portant modification des conditions d'exploiter la carrière de calcaire située aux lieux-dits « les Grands Cris » et « Queue de Serpent » sur le territoire de la commune de Chassy au profit de la société Carrières Agrégats du Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1852 du 30 décembre 2025 accordant délégation de signature à monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le dossier de porter à connaissance de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire située aux lieux-dits « les Grands Cris » et « Queue de Serpent » sur la commune de Chassy, du 5 août 2025, présenté par la société SAS Carrières Agrégats du Centre dont le siège social est actuellement situé au lieu-dit « les Grands Cris » à Chassy (18 800) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2025 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant, par courriel du 18 décembre 2025 au titre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant adressées le 29 décembre 2025 dont il a été tenu compte ;

Considérant le porter à connaissance transmis par la société SAS Carrières Agrégats du Centre, en préfecture, portant demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations ;

Considérant que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 modifié ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014-1-0274 du 16 avril 2014 modifié, autorisant la SARL Carrières Agrégats du Centre à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Chassy, est adapté et complété selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le cinquième alinéa de l'article 1.7.6 « les parcelles seront remises à un usage agricole » est remplacé par « les parcelles seront remises à un usage agricole et/ou photovoltaïque. »

Article 3 : Le deuxième alinéa de l'article 2.4.2 « globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel pour un retour à une exploitation agricole » est remplacé par « La remise en état du site consiste en un remblaiement pour un usage photovoltaïque. En l'absence de l'obtention de l'arrêté de permis de construire pour la centrale photovoltaïque dans un délai de 3 ans, la remise en état sera à usage agricole ».

Article 4 : Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code précité, auprès du tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr :

1^o par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60 022 - 18 020 BOURGES Cedex.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - direction générale de la prévention des risques - arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société SAS Carrières Agrégats du Centre « les Grands Cris » 18 800 Chassy), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1^o une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chassy et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chassy pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du mairie de Chassy à la préfecture du Cher ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et le maire de Chassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS Carrières Agrégats du Centre.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ
Mohamed ABALHASSANE